

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « Technopole de la Nouvelle-Calédonie »

PREAMBULE

Dans le cadre de son schéma d'aménagement et de développement (SADNC 2025) la Nouvelle-Calédonie a défini, fin 2013, sa stratégie en matière d'aménagement et de développement économique. Celui-ci a été complété, début 2016, par l'adoption de la stratégie territoriale de l'innovation (STI) impliquant l'ensemble du monde économique. En parallèle, les organismes de recherche se sont rassemblés, fin 2014, au sein d'un consortium pour la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation en Nouvelle-Calédonie (CRESICA).

Cette stratégie territoriale vise à améliorer le continuum enseignement supérieur - recherche – innovation et transfert afin de promouvoir le développement et d'impulser la diversification de l'économie calédonienne.

Créée en 1995 pour promouvoir le développement international, l'association loi 1901 Agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL) a été complétée, en 2011, d'une technopole intervenant dans les milieux marin et terrestre, puis, en 2014, d'un incubateur et d'un accélérateur d'entreprises innovantes, en 2016, d'un centre technique d'expérimentations maraichères et, en 2017, d'un pôle agroalimentaire.

Les membres de l'association ont souhaité adapter ses missions par décision du conseil d'administration du 29 décembre 2016 et modifier, en conséquence, ses statuts.

Les objectifs généraux sont désormais :

- De favoriser la compétitivité et l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie par le transfert et l'innovation ;
- De contribuer à la valorisation des ressources naturelles ;
- De favoriser l'émergence de projets et filières innovants, en particulier, en faveur du développement durable dans le but de diversifier l'économie calédonienne.

La Technopole de la Nouvelle-Calédonie constitue ainsi un outil opérationnel d'appui aux entreprises calédoniennes en matière d'innovation, de développement et de transfert technologique, permettant d'assurer le lien entre le monde économique, la recherche publique et privée, l'enseignement supérieur et les collectivités publiques.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2021, les membres de l'association ont décidé de constituer, par transformation, un groupement d'intérêt public et voté la modification des statuts.

Dès publication au JONC de l'arrêté d'approbation du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, ce groupement d'intérêt public reprend tous les droits et obligations de l'association, conformément au cadre juridique posé par les dispositions de l'article 54-2 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 et à l'article 9-2 de la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999.

Table des matières	
PREAMBULE.....	1
TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT.....	3
Article 1 : CRÉATION	3
Article 2 : OBJET ET MISSIONS	4
Article 3 : SIEGE.....	4
Article 4 : DUREE.....	4
Article 5 : ADHESION.....	5
Article 6 : RETRAIT	5
Article 7 : EXCLUSION	5
Titre II : MOYENS DU GIP	6
Article 8 : DROITS STATUTAIRES	6
Article 9 : CAPITAL.....	6
Article 10 : RESSOURCES.....	6
Article 11 : CONTRIBUTION, ET DROITS ET OBLIGATIONSDES MEMBRES	7
Article 12 : PROPRIETES DES EQUIPEMENTS DES LOGICIELS ET DES LOCAUX	7
Article 13 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION DES TRAVAUX.....	8
Article 14 : BUDGET	8
Article 15 : COMPTABILITE ET CONTRÔLE.....	9
TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION	9
Chapitre 1 : L’ASSEMBLEE GENERALE	9
Article 16 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L’ASSEMBLEE GENERALE	9
Article 17 : COMPETENCES DE L’ASSEMBLEE GENERALE	10
Chapitre 2 : LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	10
Article 18 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	10
Article 19 : LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	11
Article 20 : ATTRIBUTION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	11
Article 21 : LE BUREAU.....	12
Article 22 : LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT	12
Article 23 : LES COMITES TECHNIQUES DE PROGRAMMATION / COMITES TECHNIQUES D’EVALUATION.....	13
TITRE IV PERSONNEL.....	13
Article 24 Personnel propre au groupement	13
Article 25 : Personnel détachés ou mis à disposition	13
Titre V – Liquidation du GIP	14
Article 26 - Dissolution.....	14
Article 27 - Liquidation.....	14
Article 28 - Dévolution des actifs.....	14
Article 29 - Condition suspensive	14

TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT

Article 1 : CRÉATION

Il est constitué un groupement d'intérêt public dénommé « Technopole de la Nouvelle-Calédonie », ci-après désigné le GIP ou le groupement, par transformation de l'Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 « ADECAL » (RIDET N° 0 418 822.001), y compris son établissement « ADECAL Technopole » (RIDET N° 0 418 822.002).

Le groupement est régi par :

- L'article 54-2 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- L'article 9-2 de la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.
- Et la présente convention.

Le GIP est constitué entre :

- L'Etat, représenté par le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- La Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement ou son représentant ;
- La province des Iles Loyauté, représentée par le président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté ou son représentant ;
- La province Nord, représentée par le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant.
- La province Sud, représentée par la présidente de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;
- L'institut de recherche pour le développement (IRD) représenté par sa Présidente Directrice Générale ou son représentant ;
- La chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC), représentée par son président ou son représentant ;
- La chambre de commerce et d'industrie (CCI) représentée par son président ou son représentant ;
- La chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) représentée par son président ou son représentant ;
- La SAEM Nord Avenir, représentée par son président ou son représentant ;
- La SAEM PROMOSUD, représentée par sa présidente ou son représentant ;
- La SAEM SODIL, représentée par son président ou son représentant ;
- La fédération des industries de Nouvelle-Calédonie (FINC), représenté par son président ou son représentant ;
- Le mouvement des entreprises de France (MEDEF) représenté par sa présidente ou son représentant ;
- La société néo-calédonienne d'énergie (ENERCAL) représentée par son président ou son représentant ;

Leur adhésion est de droit, sous réserve du respect des conditions légales pour être membre d'un GIP.

Peuvent également adhérer au groupement une fois celui-ci constitué tout établissement, collectivité, organisme ou personne morale dont l'activité peut contribuer à l'objet du GIP.

Les parties constitutives et, dès leur adhésion, les autres personnes énumérées dans le présent article sont ci-après individuellement ou collectivement désigné « Membre(s) ou Partie(s) ».

Article 2 : OBJET ET MISSIONS

Le GIP a pour objet de favoriser la compétitivité et l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie par le transfert et l'innovation, de contribuer à la valorisation des ressources naturelles et de favoriser l'émergence de projets et filières innovants, notamment en faveur du développement durable, avec pour objectif une diversification de l'économie calédonienne.

Il contribue à la structuration d'un continuum : recherche - transfert et innovation - développement économique, grâce aux liens développés avec les acteurs publics et privés impliqués.

Dans ce cadre, il est notamment chargé :

- Des transferts de technologie, de l'accompagnement des porteurs de projets (conseil, formation, itinéraires techniques, juridiques, financiers...);
- De l'incubation et de l'accélération d'entreprises innovantes ;
- De la gestion et du développement de centres d'expérimentation et de transfert ainsi que de laboratoires technologiques ;
- Du montage de projets collaboratifs par le développement de partenariats locaux, nationaux et internationaux.

Son action s'insère dans la limite de la programmation pluriannuelle validée par l'assemblée générale selon les modalités prévues à l'article 11 des présents statuts.

Article 3 : SIEGE

Le siège social du GIP est fixé à l'adresse suivante :

1 bis rue Berthelot, 98846 NOUMEA.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Article 4 : DUREE

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication au *Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie* de la décision portant approbation de la présente convention.

Le GIP est créé pour une durée de 30 ans.

A l'issue de cette période la présente convention pourra être renouvelée, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration au moins un an avant son terme. L'approbation du renouvellement se fait selon la procédure en vigueur pour les groupements d'intérêt public.

Article 5 : ADHESION

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, à leur demande écrite, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des droits statutaires. Tout nouvel adhérent est affecté, au moment de son adhésion, à l'un des collèges suivants, sans modifier la répartition des droits statutaires affectés à chacun des collèges telle que définie à l'article 8 :

- Collège des financeurs publics ;
- Collège des organismes de recherche ;
- Collège des chambres consulaires ;
- Collège des acteurs de développement économique ;
- Collège des organisations professionnelles ;
- Collège des entreprises et établissements publics.

Les adhésions doivent se faire dans le respect des règles applicables aux GIP prévus par l'article 54-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, en particulier celles du 3° de l'article 9-2 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999.

Article 6 : RETRAIT

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'issue d'un cycle de programmation triennale, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté au président du GIP par envoi recommandé avec accusé de réception, trois mois avant la fin de ce cycle.

Article 7 : EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, à la majorité simple des droits statutaires de ses membres, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Toutefois, en cas d'exclusion en cours d'exercice, le membre sortant assume la totalité de ses obligations, notamment financières, jusqu'à la fin de la programmation triennale.

Le(s) représentant(s) du membre concerné est (sont) entendu(s) préalablement par l'assemblée générale.

Titre II : MOYENS DU GIP

Article 8 : DROITS STATUTAIRES

Les droits statutaires des membres du groupement sont fixés conformément à la répartition suivante :

- Collège des financeurs publics : 60%
- Collège des organismes de recherche : 8%
- Collège des acteurs consulaires : 8%
- Collège des acteurs de développement économique : 8%
- Collège des organisations professionnelles : 8%
- Collège des entreprises et établissements publics : 8%

Au sein du collège des financeurs publics, la répartition des droits statutaires est la suivante :

- Etat : 20%
- Nouvelle-Calédonie : 20%
- Province des Îles Loyauté : 20%
- Province Nord : 20 %
- Province Sud : 20%

En cas d'adhésion de nouveaux membres, les droits statutaires de chaque collège demeurent inchangés.

Aussi longtemps qu'un collège ne compte aucun membre, ses droits statutaires sont répartis à égalité entre les autres collèges.

Article 9 : CAPITAL

Le GIP est constitué sans capital.

Article 10 : RESSOURCES

Les ressources du GIP comprennent notamment :

- Les contributions des différents membres ;
- La mise à disposition de personnels, locaux ou équipements ;
- Les subventions ;

- Les ressources propres issues de ses activités ou de la valorisation de son patrimoine ;
- Le produit des dons et legs et toutes autres ressources autorisées.

Les ressources existantes de l'association ADECAL sont transférées au GIP Technopole de la Nouvelle-Calédonie.

Pour ses opérations d'investissements, le GIP peut contracter des emprunts, sur décision de l'assemblée générale.

Article 11 : CONTRIBUTION, ET DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les contributions des membres peuvent prendre la forme de :

- Participation financière au budget annuel ;
- Mise à disposition de personnels ;
- Mise à disposition de moyens matériels (locaux ou équipements) ;
- Toute contribution au fonctionnement du GIP, notamment prestations de services ou expertises, la valeur de ces contributions étant appréciée par le conseil d'administration.

Les contributions financières des membres du collège des financeurs publics seront décidées à l'unanimité des membres de ce collège, sur la base de la programmation triennale des actions entrant dans l'objet du GIP, défini à l'article 2.

La programmation triennale de ces actions et des besoins de financement correspondant, est adoptée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration conformément aux articles 17 et 20 de la présente convention constitutive.

Sur la base de cette programmation triennale, la part du budget financée par le collège des financeurs publics sera déclinée en tranche annuelle et répartie entre les membres du collège des financeurs publics à l'unanimité au sein de ce collège.

Aucune augmentation de la contribution de chaque membre du collège des financeurs publics ne pourra être décidée en année N+1 sans son accord.

A l'issue du cycle de programmation triennale, il ne peut y avoir d'augmentation de la participation financière qu'à l'unanimité des membres du collège des financeurs publics.

La première période de programmation triennale débute le 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans les rapports avec les tiers, les membres du GIP ne sont pas solidaires, sans préjudice du droit de poursuivre le GIP. Ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs contributions.

Article 12 : PROPRIETES DES EQUIPEMENTS DES LOGICIELS ET DES LOCAUX

Chaque fois que cela est possible, le GIP privilégie l'utilisation de matériel existant, propriété de

ses membres ou d'organismes de recherche.

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION DES TRAVAUX

Dans le cadre de ses activités, le GIP peut réaliser ou participer à la réalisation de démarches ayant pour objet la protection d'innovation.

Le GIP peut notamment déposer ou participer au dépôt de titres de propriété intellectuelle tels que brevets, marques, certificats d'obtention végétale (COV), dessins ou modèles.

Sauf conventions particulières, prévoyant le partage de droits de propriété intellectuelle, les résultats issus de travaux menés dans le cadre de programmes initiés ou financés par le GIP sont la propriété de ce dernier, étant précisé que ces résultats s'entendent de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, issus de projets/programmes menés par le groupement et, notamment, les connaissances, expériences, inventions, savoir-faire, protégés ou non, protégeables ou non au titre de la propriété intellectuelle.

Les modalités d'exécution des travaux conduits au sein du GIP et, notamment, celles en matière de propriété et d'exploitation des résultats, de confidentialité et de communication dans le cadre de ses activités, sont précisées dans des conventions particulières et/ou le règlement intérieur.

Article 14 : BUDGET

L'exercice comptable se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le budget est approuvé chaque année par l'assemblée générale, conformément à la programmation triennale.

Il inclut l'ensemble des recettes (contributions des membres, recettes de toute nature et toute autre recette reconnue par la loi) et des dépenses (dépenses propres au fonctionnement et celles relatives aux actions qu'il est envisagé de mener) prévues pour l'exercice.

Les excédents éventuels des produits d'un exercice sur les charges correspondantes sont reportés sur l'exercice suivant puisque le GIP ne saurait donner lieu à partage de bénéfices. Inversement, le déficit éventuel d'une année est reporté sur l'exercice suivant.

Un budget prévisionnel est arrêté chaque année avant le début de l'exercice par le conseil d'administration.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 15 : COMPTABILITE ET CONTRÔLE

La gestion du groupement est soumise aux règles de la comptabilité privée.

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés par le conseil d'administration.

En application du 4° de l'article 9-2 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, le GIP est soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire et au jugement des comptes dans les conditions fixées par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie.

TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Chapitre 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée des membres du groupement.

Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres pour une durée de trois ans renouvelable. Si un représentant démissionne de son mandat, quitte l'organisme qu'il représente, perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou est dans l'incapacité permanente de l'exercer, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Le nombre de voix des membres est proportionnel à la répartition des droits statutaires.

Au sein de chaque collège, les droits de vote sont répartis à égalité entre les membres.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25% des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée quinze (15) jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 8 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à trente (30) jours francs. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des droits statutaires, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des droits statutaires au moins.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le directeur du groupement et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Les membres de l'assemblée générale exercent gratuitement leur fonction.

Article 17 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sont notamment de la compétence de l'assemblée générale du GIP :

1. L'adresse du siège sociale ;
2. Toute modification de la convention constitutive ;
3. La dissolution anticipée du groupement et les mesures nécessaires à sa liquidation ;
4. L'approbation du règlement intérieur sur proposition du CA ;
5. La décision de s'associer avec d'autres personnes ;
6. L'approbation de la programmation triennale et des budgets, triennal et annuel, correspondants
7. L'approbation des comptes de chaque exercice ;
8. L'affectation du résultat ;
9. L'approbation du rapport annuel d'activités ;
10. L'admission, le retrait, l'exclusion d'un membre du groupement ;
11. L'approbation des emprunts.

Dans les matières énumérées aux 2, 3, et 7 du présent article, les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des droits statutaires.

Chapitre 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de dix membres désignés parmi les représentants des membres composants les collèges pour une durée de trois ans renouvelable.

Les cinq membres du collège des financeurs publics sont représentés au sein du conseil d'administration. Ils sont dotés chacun de deux voix délibératives.

Chacun des cinq autres collèges désigne un représentant au sein du conseil d'administration. Ils sont dotés d'une voix délibérative.

Si un représentant démissionne de son mandat, quitte l'organisme qu'il représente, perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné administrateur ou est dans l'incapacité permanente de l'exercer, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Les membres du conseil exercent gratuitement leurs fonctions.

Le directeur participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, ainsi que les représentants du personnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Le président du conseil d'administration peut, à son initiative ou sur proposition d'un administrateur ou du directeur, inviter des personnalités qualifiées qui siègent avec voix consultative.

Le président du conseil d'administration et son vice-président sont élus parmi les membres du collège des financeurs institutionnels à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Il peut être révoqué par décision du conseil d'administration prise à la majorité des membres présents ou représentés. Il est remplacé dans la limite du terme en cours de trois ans.

Article 19 : LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Le conseil d'administration relatif à l'approbation des comptes et des résultats techniques de l'année écoulée se tient avant le 1^{er} juillet et celui relatif à l'établissement du budget et du programme de l'exercice suivant avant le 1^{er} décembre.

Le conseil d'administration est convoqué par courrier électronique, quinze (15) jours au moins avant la date prévue. Ce délai est réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus un des voix des membres. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai minimum de 48 heures et maximum de sept (7) jours francs et peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'absence du président du conseil d'administration, le conseil désigne lui-même le président de séance.

En cas d'absence d'un membre, un pouvoir écrit peut-être remis à un autre membre. Un membre du conseil d'administration ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président et conservés dans un registre au siège du groupement. Les décisions du conseil d'administration obligent tous les membres.

Article 20 : ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations les affaires du groupement et détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère sur les points ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale, notamment :

1. la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;

2. Le fonctionnement du groupement, notamment l'adoption du règlement financier ;
3. La préparation de la programmation triennale d'activités et la préparation du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ; ainsi que la préparation du budget annuel correspondant à la programmation triennale arrêtée ;
4. La composition et les recommandations des comités techniques de programmation et des comités techniques d'évaluation
5. La nomination du directeur du groupement et, le cas échéant, de son adjoint ;
6. Les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
7. L'autorisation des prises de participation ;
8. L'association du GIP à d'autres structures ;
9. L'autorisation des transactions.

Le président veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et représente le groupement dans les actes de la vie civile.

Article 21 : LE BUREAU

Le collège des financeurs publics constitue le bureau du groupement pour une durée égale à celle du conseil d'administration. Il se réunit tous les mois sur convocation du président. Il l'assiste dans les tâches de gestion du GIP. Le bureau est chargé de définir les seuils de délégation de signature du directeur.

Article 22 : LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration, après appel à candidatures, pour une durée de 3 ans renouvelable, sur proposition du bureau.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition du bureau.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement, sous l'autorité du bureau et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il effectue les dépenses et rend compte mensuellement au bureau de l'exécution budgétaire ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;

- il signe tous les contrats de travail et conventions ;
- il signe les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- une fois par an, il soumet au président du conseil d'administration un rapport d'activité du groupement en vue de son examen par l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre, sous l'autorité du bureau, dans les conditions prévues par le règlement financier adopté par le CA ;
- il rend compte au président du CA et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité après autorisation du conseil d'administration.

Article 23 : LES COMITES TECHNIQUES DE PROGRAMMATION / COMITES TECHNIQUES D'EVALUATION

Des comités techniques de programmation sont créés pour chacun des programmes du groupement. Le directeur s'appuie sur ces comités pour recenser les besoins en innovation et transfert, les formaliser en actions et budgets et assurer le suivi des réalisations.

Leur composition est définie par délibération du conseil d'administration.

Par ailleurs, des comités techniques d'évaluation sont placés auprès du conseil d'administration qui en désigne les membres et en définit les objectifs.

La composition, la mission et le fonctionnement de ces différents comités sont fixés par délibération du conseil d'administration.

TITRE IV PERSONNEL

Article 24 Personnel propre au groupement

Les personnels recrutés à titre complémentaire par le groupement relèvent du droit du travail applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 25 : Personnel détachés ou mis à disposition

Les personnels détachés ou mis à disposition du groupement par ses Membres ou par toute autre personne morale sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du GIP. Une convention entre le GIP et l'employeur en détermine les modalités.

Ils conservent leur statut d'origine et demeurent gérés par leur administration ou employeur d'origine

qui conserve, dans le cas des mises à disposition, notamment la responsabilité du versement de leurs salaires, de leur couverture sociale et de leur avancement.

Titre V – Liquidation du GIP

Article 26 - Dissolution

Le groupement est dissous par :

1°- décision de l'assemblée générale ;

2°- décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

3°- par l'arrivée du terme de la convention constitutive, dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 27 - Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 28 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 29 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par le haut-commissaire. -

Fait à Nouméa, le

Pour l'Etat	Pour la Nouvelle-Calédonie
Pour la province Nord	Pour la province des Îles Loyauté
Pour la province Sud	Pour l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD)
Pour la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC)	Pour la chambre de commerce et d'industrie (CCI)
Pour la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Pour la SAEM Nord Avenir
Pour la SAEM Promosud	Pour la SAEM Sodil
Pour la fédération des industries de Nouvelle-Calédonie (FINC)	Pour le mouvement des entreprises de France (MEDEF)
Pour la société néo-calédonienne d'énergie (ENERCAL)	